ABAGALINE
Société civile au capital de 4.429.400 €
83 AVENUE DE LONDRES, 62138 DOUVRIN
RCS ARRAS– SIREN 984.963.355

PROCES VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE DIX NEUF NOVEMBRE,

Les associés de la société :

- Monsieur Bertrand DELZENNE,
- Madame Annick LECLERCQ épouse DELZENNE,

Détenant ensemble la totalité des 442.940 parts composant le capital social de la société, ont pris, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, les décisions ci-après par consentement unanime exprimé dans un acte.

PREMIERE DECISION

Les associés décident de modifier l'article 12 de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***Article 12 – DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS***

Parts sociales

Droits et obligations attachés aux parts

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.
À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.
Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.
La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Personne protégée – Mineur - Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.
Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.
En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.
Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un

mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.
Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement – droit de vote et de participation

*Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires**, à l'exception des décisions ayant pour conséquence d'augmenter les engagements directs ou indirects des nus-propriétaires de parts sociales.*
Pour toutes décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.
Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités pour les titres concernés, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire seront appelés à participer à toute assemblée générale.

En ce qui concerne les parts faisant l'objet d'un mandat posthume ou d'un mandat de protection future, le droit de vote appartiendra au mandataire, dès sa prise d'effet, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.

Qualité d'associé

Aux termes des présents statuts, la qualité d'associé est reconnue tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire. Il est ainsi précisé qu'en cas de démembrement des parts sociales, toute référence à la qualité d'associé (notamment pour identifier le titulaire d'un droit ou vérifier le respect des quorum et majorité) doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, spécialement lorsque les prérogatives correspondantes appartiennent à l'usufruitier.

DEUXIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs à tout collaborateur de l'étude FONTAINE ROUSSEL & ASSOCIES, notaire à LILLE, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des Associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les Associés sera conservé dans les archives sociales.

N°	Associés	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	Monsieur Bertrand DELZENNE	
2	Madame Annick LECLERCQ épouse DELZENNE	

ABAGALINE
Société civile
Capital : 4.429.400 €
Siège social : 83 Avenue de Londres 62138 DOUVRIN
RCS ARRAS
N° SIREN 984 963 355

STATUTS MIS A JOUR

AU 19 NOVEMBRE 2025

Certifiés conformes